



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-023 du 27 janvier 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0252 relative au projet de mise en œuvre d'une zone à trafic limité (ZTL) dans le centre de Paris, reçue complète le 22 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à limiter la circulation routière en n'autorisant le trafic qu'à certaines catégories de véhicules, sur le périmètre des 1er, 2ème, 3ème, 4ème arrondissements en totalité, et sur la partie des 5ème, 6ème, 7ème arrondissements comprise entre le boulevard Saint-Germain et la Seine, et prévoit notamment pour cela :

- la dépose et la repose d'une signalisation et de marquage aux entrées et sorties de la zone,
- le réaménagement du boulevard Saint-Germain pour créer des voies à double sens, réserver des voies dédiées aux bus et vélos, végétaliser les pieds d'arbre,
- la suppression de places de stationnement en surface,
- la modification du plan de circulation (à l'étude) dans les quartiers afin de réduire le nombre d'entrées et sorties de la zone,
- des interventions connexes (circulation, aménagements pour les pistes cyclables et les bus notamment) pour accompagner la mise en œuvre du projet, notamment : pont Morland, tunnel de la Concorde, quai Saint-Bernard, Grands Boulevards,
- divers aménagements dont l'installation de « supports ludiques, culturels, sportifs ou de repos » ainsi que des modifications d'éclairage ;

Considérant la localisation du projet et l'emprise concernée par la ZTL qui :

- couvre 674 hectares et porte sur plus de 150 kilomètres de voirie,
- est concernée par le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement du Département de Paris,
- accueille de très nombreux bâtiments et sites remarquables (site inscrit, sites classés, patrimoine mondial de l'Unesco, monuments historiques, secteur sauvegardé du Marais, etc) ainsi que de nombreux monuments et sites culturels et de loisir,
- se situe dans une zone à risque du périmètre du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI),
- est exposée à des pollutions significatives, notamment sonores et atmosphériques ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet prévoit divers aménagements, pas tous définis, dont certains nécessiteront notamment l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- le chantier sur le boulevard Saint-Germain devra s'inscrire dans le cadre du plan de prévention pour le retrait des matériaux amiantés ;
- le projet nécessitera plusieurs procédures d'autorisation relevant d'autorités différentes (Mairie de Paris, Préfecture de Police, éventuellement autorisations de travaux aux abords de monuments historiques, aménagements en secteur sauvegardé, etc.) ;
- le projet, en modifiant les conditions de circulation, a selon le dossier pour ambition de « réduire les nuisances sonores et d'améliorer la qualité de l'air » ; il vise à encourager les mobilités douces ;
- il prévoit une « évaporation » jusqu'à 30 % du trafic ; des reports du trafic « pourront intervenir hors zone » ; mais la liste des catégories de véhicules pouvant accéder à la ZTL ne semble pas définitivement arrêtée ; les flux concernés sont susceptibles de se reporter sur d'autres axes et d'y générer des pollutions et nuisances ;
- des aménagements connexes sont susceptibles d'effets en dehors de la ZTL ;
- les effets du projet sont susceptibles de se cumuler avec ceux d'autres projets : Porte Maillot, Tour Eiffel, Tramway T3, voire d'autres à plus long terme (voie réservée sur le boulevard périphérique) ;

Considérant à la lecture du dossier joint à la saisine que :

- des réflexions sont en cours sur certains aménagements (boulevard Saint-Germain, opérations connexes, plans de circulation, aménagements divers sur les emprises libérées),

- il n'y a pas de présentation détaillée ni de modélisations sur le projet et ses effets sur l'environnement et la santé,
- il n'est donc pas possible d'évaluer les effets positifs ou négatifs du projet sur l'environnement et la santé ni la pertinence des éventuelles mesures nécessaires pour éviter ou réduire si besoin ces incidences ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de mise en œuvre d'une zone à trafic limité (ZTL) dans le centre de Paris nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets sur les déplacements et les pollutions (bruit, air) associées ;
- l'analyse des effets sur le paysage et le patrimoine ;
- les effets cumulés avec les projets ou opérations connexes à proximité.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La directrice adjointe

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).